

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

portant création des sociétés d'actionariat salarié,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Michel ALLONCLE, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Amédée BOUQUEREL, Jean-Éric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Roger HUSSON, Bernard HUGO, André JARROT, André JOURDAIN, Paul KAUSS, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Marc LAURIOL, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Paul MOREAU, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Jacques OUDIN, Sosefo Makapé PAPILIO, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Josselin de ROHAN, Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Jacques SOURDILLE, Martial TAUGOURDEAU, Jacques VALADE, Serge VINÇON, André-Georges VOISIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La participation, telle qu'elle a été voulue et instaurée en France par le général de Gaulle, repose sur une idée simple : en associant les salariés aux résultats, au capital, à l'exercice des responsabilités dans l'entreprise, on restitue à celle-ci sa vocation véritable, qui est d'être une communauté d'hommes solidaires, et non le lieu privilégié d'un affrontement entre capital et travail.

Il est vain d'opposer l'économique et le social qui sont, dans les sociétés modernes, complémentaires. L'entreprise se développe d'autant mieux, crée d'autant plus de richesses, que les hommes qui y travaillent s'y voient reconnaître toute leur place.

Cette reconnaissance peut d'abord se manifester par une participation à la gestion. C'est bien dans cette optique qu'avaient été créés, en 1945, les comités d'entreprise — avec leur double fonction, sociale et économique —, et que sont intervenus, par la suite, un grand nombre de textes, en particulier l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 offrant aux sociétés anonymes la possibilité de faire siéger dans leurs conseils d'administration, avec voix délibératrice, des représentants du personnel.

Mais la participation peut également se traduire sur un plan financier, par l'intéressement, la participation aux résultats, les plans d'épargne d'entreprise, et diverses formules d'actionnariat.

L'intéressement.

Ce dispositif, facultatif, mis en place par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, est aujourd'hui régi par l'ordonnance n° 86-1134 modifiée du 21 octobre 1986.

Sa mise en œuvre nécessite l'intervention préalable d'un accord conclu au niveau de l'entreprise, pour trois ans, avec les salariés. L'intéressement prévu par l'accord peut prendre des formes variées : intéressement lié aux résultats, à l'accroissement de la productivité, ou

réalisé à travers d'autres modes de rémunération collective adaptés aux caractéristiques de l'entreprise.

Susceptible de s'appliquer à toutes les entreprises, quelles qu'en soit la dimension ou la forme juridique, et assorti d'incitations fiscales, ce mode de participation a connu ces dernières années un développement important : 3 025 accords ont été conclus en 1988, concernant près de 520 000 salariés, alors que moins de 2 000 accords avaient été passés en 1987. Les résultats provisoires de l'année 1989 confirment cette tendance à une forte progression.

La participation aux résultats.

L'ordonnance du 17 août 1967 a ensuite mis en place un mécanisme de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, obligatoire pour les grandes entreprises, facultatif pour les autres. Ce régime est désormais organisé par l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Dans toute entreprise de plus de cent salariés, une réserve spéciale de participation doit être constituée dès lors que le bénéfice net excède 5 % des capitaux propres.

Son mode de calcul est fonction du bénéfice net, de la rémunération des capitaux propres, et de la part des salaires dans la valeur ajoutée. Le montant de la réserve, réparti entre tous les salariés au prorata de leur salaire — dans la limite de quatre fois le plafond de sécurité sociale — est indisponible pour une durée de cinq ans (qui peut être ramenée par l'accord à trois ans), sauf déblocage anticipé pour cause de rupture du contrat de travail, de mariage, de naissance d'un enfant, de divorce, de décès, d'invalidité ou d'acquisition d'une habitation principale.

La réserve spéciale de participation peut soit rester dans l'entreprise — avec attribution aux salariés d'actions de la société ou d'un droit de créance sur l'entreprise —, soit être placée à l'extérieur sous forme de parts de fonds communs de placement ou de S.I.C.A.V.

Ce mode de participation est assorti d'avantages fiscaux appréciables : pour l'entreprise, déductibilité des bénéfices imposables des sommes portées à la réserve spéciale de participation, qui sont également exonérées de la taxe sur les salaires ou des redevances assises sur les salaires ; pour les salariés bénéficiaires, exonération de l'impôt sur le revenu (exonération seulement partielle si la période d'indisponibilité a été fixée à trois ans).

Les chiffres montrent à l'évidence l'importance de la participation instaurée en 1967 : la situation au 31 décembre 1989 faisait apparaître 10 214 accords concernant plus de 4 570 000 salariés.

Encore faut-il préciser qu'un tiers environ de ces accords étaient dérogatoires et mettaient en œuvre des dispositifs plus favorables que ceux prévus par l'ordonnance.

Quant à la réserve spéciale de participation, elle s'élevait, pour l'exercice 1988 — le dernier dont les résultats soient connus avec précision —, à près de onze milliards et demi de francs.

Les plans d'épargne d'entreprise.

Il s'agit d'un régime facultatif de plans d'épargne collectifs spécialement destinés aux salariés.

Ils ouvrent à ces derniers la faculté de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Ce système est alimenté par différentes sources qui peuvent être complémentaires : tout ou partie de la réserve de participation (près de 20 % de celle-ci, en 1988, était de fait employé à cette affectation), versement des salariés dans la limite du quart de leur rémunération annuelle, et aide de l'entreprise ou « abondement » plafonné à 10 000 F par salarié et par an.

Les sommes venant alimenter le plan doivent être investies soit en valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit en titres émis par des S.I.C.A.V., soit en parts de fonds communs de placement, soit en actions émises par les sociétés créées par les salariés pour racheter leur entreprise.

La part versée par l'entreprise vient en déduction de ses bénéfices imposables, mais celle du salarié n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu et reste, en principe, bloquée pendant une période d'indisponibilité de cinq ans.

La participation au capital.

S'ils donnent lieu à des applications beaucoup moins nombreuses, les mécanismes permettant aux salariés d'être actionnaires de leur propre entreprise, revêtent, au regard de l'idée même de participation, un intérêt particulier dans la mesure où ils remettent directement en cause les antagonismes traditionnels entre capital et travail.

Parmi les différentes formules d'actionnariat, il faut citer :

- *Les plans d'option de souscription ou d'achat d'actions.*

Instaurés par la loi n° 70-1322 modifiée du 30 décembre 1970, ils font l'objet des articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Ils permettent aux salariés de prendre des options en vue d'acheter ou de souscrire ultérieurement, à un prix fixé au moment de la prise d'option des actions — en nombre limité — de leur propre entreprise.

A ce dispositif facultatif sont attachés divers avantages fiscaux sous réserve, pour le salarié, de ne céder les actions que cinq ans au moins après la date d'attribution de l'option et un an au moins après la date d'acquisition des actions.

- *L'émission ou l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés.*

La loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 — articles 208-9 à 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales —, a institué un régime facultatif, assorti sous certaines conditions d'avantages fiscaux pour les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité de devenir actionnaires ou d'acquérir des certificats d'investissement.

Cette possibilité, qui ne joue que dans la double limite de 20 % du capital social de l'entreprise et de la moitié du plafond de la sécurité sociale pour chaque salarié, peut s'exercer sous forme, soit d'une augmentation de capital par émission de titres, soit — mais seulement dans les sociétés cotées — d'achat en bourse par les salariés de titres de leur société.

- *L'actionnariat dans les entreprises publiques.*

Des textes spéciaux datant de 1970 et 1973 ont prévu la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les usines Renault, dans les entreprises nationales d'assurances, et dans deux sociétés nationales de construction aéronautique (S.N.I.A.S. et S.N.E.C.M.A.).

- *La distribution gratuite d'actions aux salariés.*

La loi n° 80-834 du 24 décembre 1980 a permis aux entreprises, dans le cadre d'une opération ponctuelle et facultative de relance de l'actionnariat salarié, de distribuer une partie de leurs actions à leur personnel dans la limite du 3 % du capital social de la société et de 5 000 F pour chaque salarié.

La valeur des actions distribuées était exonérée d'impôt sur les sociétés. Les entreprises ayant procédé à sa distribution ainsi proposée se sont vu attribuer une créance sur l'Etat, égale à 65 % de la valeur de négociation des actions, rémunérée par un intérêt et remboursable sur dix ans.

1,4 milliard de francs d'actions a été ainsi distribué à quelque 600 000 salariés par 350 entreprises.

De ce bref panorama, il ressort qu'en deux décennies, la participation, qui soulevait chez certains un grand scepticisme, chez d'autres un rejet systématique de nature doctrinale, s'est véritablement imposée dans les faits.

Malheureusement, l'hostilité du Gouvernement socialiste à cette grande idée de la V^e République s'est traduite par une mise à mal, voire dans certains cas par une suppression de l'actionnariat dans les entreprises publiques. Elle a empêché, pendant cinq ans, toute nouvelle étape dans le domaine de la participation.

C'est au contraire dans un processus de relance de la participation que s'est engagé le Gouvernement issu des élections législatives du 16 mars 1986, d'abord de façon indirecte — mais décisive — avec les lois de privatisation, puis, de façon très directe avec les ordonnances du 21 octobre 1986.

Les lois de privatisation procédaient non seulement d'un souci de libérer la vie économique de l'emprise d'un Etat omniprésent, mais également d'une volonté de promouvoir l'actionnariat populaire et celui du personnel de l'entreprise.

Leurs résultats ont dépassé les espérances et le bilan des vingt-neuf opérations réalisées entre novembre 1986 et février 1988 est éloquent : le nombre des actionnaires directs dans notre pays s'est trouvé, en quelques mois, multiplié ; le taux de souscriptions des salariés et anciens salariés des entreprises concernées a été remarquablement élevé. Malgré l'interruption brutale, au printemps 1988, du processus ainsi engagé, un des obstacles traditionnels au développement de la participation, à savoir un certain désintérêt des Français à l'égard du marché financier, a pu ainsi être levé.

Parallèlement, et de façon plus directe, deux ordonnances du 21 octobre 1986, prises en application de l'article 3 de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986, ont permis de relancer la participation dans l'entreprise.

L'une a modifié la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siègeraient avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

L'autre a réalisé une refonte de la législation relative à l'intéressement et à la participation aux résultats, qui se trouve améliorée sur des points importants.

— allègement des contraintes et des procédures, puisque les contrôles administratifs préalables qui s'exerçaient sur les accords d'intéressement et de participation sont supprimés ;

— plus grande liberté contractuelle quant aux modalités de la participation.

En matière d'intéressement, par exemple, les partenaires sociaux peuvent désormais prévoir des systèmes de calcul et de répartition différenciés selon les unités de travail et les catégories de salariés.

En matière de participation aux résultats, ils ont le choix entre deux délais d'indisponibilité (cinq ans ou trois ans), avec des avantages différents.

— Important effort de l'Etat pour accompagner celui des entreprises et des salariés.

Cet effort s'est manifesté par un renforcement très net des incitations fiscales.

C'est ainsi qu'en matière d'intéressement s'ajoute désormais aux avantages fiscaux et sociaux préexistants une exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 50 % du plafond annuel de sécurité sociale, de l'intéressement affecté par le salarié aux plans d'épargne d'entreprise.

Pour la participation aux résultats, le taux de la provision pour investissement susceptible d'être constituée en franchise d'impôt pour les entreprises appliquant un accord dérogatoire de participation a été doublé (30 % au lieu de 15 %).

S'agissant, enfin, des plans d'épargne d'entreprise, l'abondement de l'entreprise a été porté de 3 000 à 10 000 F par an et par salarié, sans toutefois pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. Une majoration de 50 % peut, en outre, s'appliquer à l'abondement en cas d'acquisition par le salarié d'actions de l'entreprise.

C'est donc dans un contexte beaucoup plus propice que par le passé à un nouvel essor de la participation que s'inscrit la présente proposition de loi, qui tend à compléter le dispositif existant par une modalité supplémentaire, facultative, de participation, en créant la société d'actionnariat salarié.

L'idée de société d'actionnariat salarié n'est, en fait, pas nouvelle. Il s'en est même fallu de peu qu'elle ne soit intégrée dans notre droit positif il y a quelques années.

En 1979, en effet, avait été inscrite à l'ordre du jour du Parlement une proposition de loi de M. Labbé, relative à la participation et dont le titre II portait création de la société d'actionnariat salarié. La discussion n'avait malheureusement pas pu être menée jusqu'à son

terme, mais les deux Assemblées, après plusieurs lectures, étaient parvenues à un accord complet sur les modalités de création et de fonctionnement de la société d'actionnariat salarié.

Le texte proposé reprend intégralement, à quelques nuances près et sous réserve de quelques actualisations rendues nécessaires par l'évolution de la législation, la rédaction qui avait été retenue par le Sénat et l'Assemblée nationale. Il comporte six articles, dont le premier — et le plus important — insère un paragraphe nouveau (art. 208-20 à 208-23) dans la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La société d'actionnariat salarié, telle qu'elle résulte des articles 208-20 à 208-23 nouveaux dans la loi du 24 juillet 1966, se définit comme un type particulier de société anonyme, dans lequel les apporteurs de capitaux choisissent de s'associer en se répartissant paritairement les bénéfices distribuables sous forme d'actions nouvelles, après versement aux actionnaires d'un dividende préciputaire plafonné.

Il s'agit donc d'une forme très poussée d'association capital-travail, où les salariés sont appelés à détenir une part sans cesse croissante du capital de la société.

Mais la liberté de choix des partenaires sociaux, de même que les intérêts des apporteurs de capital initiaux, demeurent préservés.

En effet, il faut une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires — statuant donc à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés — pour conférer à une société anonyme le statut de « société d'actionnariat salarié ». Cette décision ne peut intervenir qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté, cette condition d'ancienneté étant toutefois écartée pour les sociétés créées depuis moins d'un an.

Par ailleurs, les actionnaires qui se seraient opposés à cette transformation peuvent, dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale, exiger le rachat de leurs actions selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du code civil : recours à un expert — désigné par le juge à défaut d'accord des parties — en cas de contestation sur la valeur des droits sociaux cédés.

Quant aux apporteurs de capitaux qui demeurent dans la société d'actionnariat salarié, ils se voient attribuer un dividende préciputaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts. La partie du dividende préciputaire qui n'a pu être versée du fait de l'insuffisance des bénéfices distribuables au cours d'un exercice, est reportée sur le ou les exercices suivants.

Le bénéfice distribuable disponible après versement du dividende précipitaire est incorporé au capital social, les actions nouvelles ainsi créées étant partagées à égalité entre les actionnaires — au prorata de leurs droits sociaux — et les salariés, proportionnellement à leurs salaires.

Les nouveaux titres sont soumis au régime d'indisponibilité de cinq ans prévu par l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966. Les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société, les salariés conservant les droits de vote attachés aux actions attribuées.

La création d'une société d'actionnariat salarié emporte, en contrepartie, un certain nombre d'avantages :

— elle est, bien entendu, dispensée des obligations définies en matière de participation aux résultats (section I du chapitre II de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986) ;

— la part du bénéfice distribuable incorporée au capital social de l'entreprise et attribuée sous forme d'actions aux salariés bénéficie, en revanche, des avantages fiscaux prévus en matière de participation obligatoire par l'article 14 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 : pour les entreprises, exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires, et possibilité de constituer une provision pour investissement en franchise d'impôt, selon les modalités définies à l'article 237 bis A-III du code général des impôts ; pour les salariés, exonération de l'impôt sur le revenu ;

— exonération du droit d'apport pour les augmentations de capital réalisées en application du nouvel article 208-23 de la loi du 24 juillet 1966.

La formule facultative nouvelle d'association capital-travail ainsi créée n'intéressera probablement qu'un nombre limité de sociétés et n'a nullement vocation à devenir le droit commun de la participation.

Il nous semble, en revanche, que la société d'actionnariat salarié devrait s'avérer particulièrement adaptée à certains types d'entreprises.

Il en est ainsi, tout d'abord, des sociétés de « matière grise » (sociétés financières d'innovation, sociétés de services en informatique, bureaux d'études, ingénierie, etc.) très innovantes, où le nombre de cadres et de chercheurs de haut niveau est important, qui disposent de simples fonds de roulement pour faire vivre la société jusqu'au moment où celle-ci peut se rentabiliser et s'autofinancer, et où les capitaux répugnent souvent à s'investir, faute d'immeubles pouvant servir de gages.

Quant aux entreprises industrielles, elles pourraient également, à travers la création de filiales sous la forme juridique de sociétés d'actionnariat salarié, régler plus aisément leurs problèmes de recherches et celui des brevets déposés dans le cadre de l'entreprise, alors que l'invention vient du salarié. La société d'actionnariat salarié permet en effet, en intéressant directement le personnel aux résultats financiers de l'opération, de mieux le fixer dans la société.

Elle est donc un élément de réponse — parmi d'autres, certes, mais non négligeable — tant aux problèmes de certaines entreprises, dont le sort dépend parfois du maintien ou du départ de certains salariés, qu'à des préoccupations beaucoup plus générales, telles que le développement des activités de recherche ou la lutte contre la « fuite des cerveaux » à l'étranger.

C'est pourquoi il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée :

« Paragraphe 2 bis. — Sociétés d'actionnariat salarié.

« Art. 208-20. — Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-21. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté. Cette condition d'ancienneté ne s'applique pas aux salariés des sociétés créées depuis moins d'un an.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« *Art. 208-22.* — Un dividende précipitaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts, est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Ce dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende précipitaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq.

« *Art. 208-23.* — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions des troisième et cinquième alinéas de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif et portant création des fonds communs de créances ne sont pas applicables. »

Art. 2.

Les sociétés d'actionariat salarié régies par les articles 208-20 à 208-23 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies à la section I du chapitre II de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés.

Art. 3.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-23 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont exonérées du droit d'apport.

Art. 4.

La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 208-23 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ouvre droit aux avantages prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, précitée.

Art. 5.

Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionariat salarié doit en informer le ministre chargé de la participation dans un délai de trois mois.

Art. 6.

La perte de recettes résultant de l'application de la présente loi est compensée par une augmentation à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs manufacturés mentionné à l'article 575 du code général des impôts.